



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

PÔLE ÉCONOMIE, MOBILITÉS ET URBANISME  
Direction Urbanisme, Aménagement et Habitat  
Urbanisme Opérationnel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20260202-2960C-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

Publication : 10/02/2026

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 10 février 2026  
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
**Séance du 2 février 2026**

**70 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU PARC DES COLLINES 2  
BRUNSTATT-DIDENHEIM MULHOUSE : CONVENTION DE PARTICIPATION  
ENTRE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION, AVEC LA SAS VI-KING ET  
CITIVIA SPL (8.4/2960C)**

Par délibération en date du 21 décembre 2004, le Conseil d'Agglomération a approuvé le dossier de création-réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc des collines 2. CITIVIA SPL s'est vue confier la réalisation de l'opération dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 27 décembre 2004 et modifiée par voie d'avenants respectivement signés les 7 janvier 2009, 29 mars 2011, 4 février 2013 et 1<sup>er</sup> mars 2019.

Pour rappel, le Parc des Collines, initié en 1995 avec la création d'une 1<sup>ère</sup> ZAC, est né de la volonté de faire évoluer le tissu économique de l'agglomération jusqu'alors centré sur un tissu industriel en perte de vitesse et de procéder au rééquilibrage des emplois au profit du secteur ouest de l'agglomération. Il a pour objectifs de développer une offre foncière de qualité facilement accessible pour des entreprises du secteur tertiaire, des services et des industries innovantes, le tout dans un cadre paysagé et arboré. Sur la ZAC 2 qui se développe sur 72ha dont 50 sont cessibles, le taux de commercialisation s'élève, en fin 2025, à 58%.

Dans ce contexte, le constructeur SAS VIKING envisage de déposer une demande de permis de construire portant sur la réalisation d'une surface de plancher de

998,68 m<sup>2</sup>, destinée à un usage de bureaux, sur un terrain d'assiette situé au sein du périmètre de la ZAC 74 rue Jean Monnet – Mulhouse).

Ce nouveau projet concerne le lot n°1, lot qui avait été initialement cédé en mars 2008 à Lazard – SCI West Park en vue de la construction de locaux mixtes sur une surface construite de 4 704 m<sup>2</sup>.

La mise en œuvre de cette extension envisagée par ce constructeur impose de déterminer les engagements réciproques entre le constructeur d'une part, Mulhouse Alsace Agglomération et l'aménageur d'autre part, préalablement à la délivrance de l'arrêté de permis de construire, et tenant à l'obligation du constructeur de participer au coût des équipements de la ZAC dont son projet bénéficiera.

En application de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût d'équipement de la ZAC. Elle intervient notamment en contrepartie de l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dont bénéficient les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC, à la condition que le constructeur participe au coût des équipements prévus à l'article 317 quater de l'annexe II du CGI.

Cette convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties et les modalités de participation dues pour cette extension. Elle définit notamment :

- l'objet des travaux ;
- le montant de ladite participation ;
- les modalités de versement de la participation.

Sur la base du programme des équipements publics en vigueur, la participation par m<sup>2</sup> de surface de plancher, actualisé à décembre 2025, a été fixée à 129 €, soit un montant prévisionnel de participation de 128 829,72 €. Le montant définitif sera fixé en fonction du nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher qui sera autorisé par le permis de construire. Cette participation sera intégralement versée une fois le permis de construire purgé de tout recours et retrait.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le projet de convention de participation au coût des équipements de la ZAC II du site du Parc des Collines,
- fixe le montant de la participation mis à la charge de SAS VI-KING, bénéficiaire de l'autorisation de construire, à 129 € le m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- autorise CITIVIA SPL à signer ladite convention de participation avec SAS VI-KING et à percevoir cette participation,
- charge Monsieur le Président ou le Vice-Président du ressort à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : (1)

- Projet de convention de participation

Ne prend pas part au vote (1) : Florian COLOM.

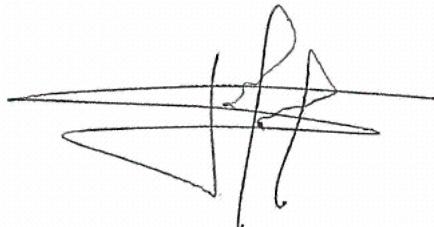
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

## Aménagement

ZAC Parc des collines 2-  
MULHOUSE



## Convention de participation

Décembre 2025

**Entre les soussignés**

1 / La Communauté d'Agglomération dénommée **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à SAUSHEIM Cedex (68393), 9 Avenue Konrad Adenauer, BP 30100, identifiée au SIREN sous le numéro 200 066 009  
ci-après dénommée la « M2A »,

**D'une part**

**Et**

La SAS VI-KING, Société par Actions Simplifiée, dont le siège est à Rixheim (68170), 42 rue de Mulhouse, dont le N° SIRET est 93444306000017, représenté par Monsieur Luc Gaillet,  
ci-après dénommée le « Constructeur »,

**D'autre part**

La Société dénommée **CITIVIA SPL**, Société anonyme au capital de 3.507.153,97 EUR, dont le siège est à MULHOUSE (68100), 24 rue Carl Hack, identifiée au SIREN sous le numéro 378 749 972 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE, est représentée à l'acte par Madame Agnès **PEREZ** ayant son domicile professionnel à MULHOUSE, 24 rue Carl Hack,

AGISSANT en sa qualité de Directrice Générale de **CITIVIA SPL**, nommée par le Conseil d'Administration du 21 octobre 2021 et ayant à cet effet tous pouvoirs en vertu des statuts, ainsi déclaré.

ci-après dénommée l'« Aménageur ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit**

1. Par délibération en date du 21 décembre 2004, le Conseil d'Agglomération a approuvé le dossier de création-réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc des collines 2, et créé ainsi ladite ZAC, conformément aux articles L.311-1 et R.311-2/3/5/7/8 du code de l'urbanisme.
2. Le périmètre de la ZAC est exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.
3. CITIVIA SPL s'est vue confier la réalisation de l'opération dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 27 décembre 2004 et modifiée par voie d'avenants respectivement signés les 7 janvier 2009, 29 mars 2011, 4 février 2013 et 1<sup>er</sup> mars 2019.
4. Le constructeur envisage de déposer une demande de permis de construire pour créer une Surface de Plancher de 998,68 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.
5. La mise en œuvre de cette extension envisagée par le Constructeur, impose de déterminer les engagements réciproques entre le Constructeur d'une part, m2A et l'aménageur d'autre part, préalablement à la délivrance de l'arrêté de permis de construire, et tenant à l'obligation du constructeur de participer au coût des équipements de la ZAC dont son projet bénéficiera.
6. En application de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût d'équipement de la ZAC. Elle intervient notamment en contrepartie de l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dont bénéficient les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC, à la condition que le constructeur participe au coût des équipements prévus à l'article 317 quater de l'annexe II du CGI.

**Ceci expose, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Le constructeur souhaite réaliser ou faire réaliser sur un terrain lui appartenant, cadastré section 22 n° 311, 312 et 324 situé sur la ZAC 2 des Collines, à Mulhouse (68100), d'une superficie totale de 2331 m<sup>2</sup>, un programme de construction à usage de bureaux. Dans le cadre de ce projet d'extension, le constructeur souhaite créer 998,68 m<sup>2</sup> de surface de plancher complémentaire.

## ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION

Sur la base du programme des équipements publics de la ZAC 2 des Collines dont le coût :

- issu du dossier de réalisation (montant valeur décembre 2004), s'élève à 17 968 000 €HT soit 21 52 000 €TTC,

le montant de la participation due par les constructeurs, actualisé à décembre 2025, a été fixée à 129 € par m<sup>2</sup> de Surface de Plancher.

Au regard de la destination de la construction et des données du projet de permis de construire, le montant de la participation due par le Constructeur s'élève à titre prévisionnel à cent-vingt-huit-mille-huit-cent-soixante-huit euros et quarante-deux centimes (998,68 m<sup>2</sup> x 129 €/m<sup>2</sup> = 128 829,72 €).

Le montant définitif sera fixé en fonction du nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher dont la construction sera autorisée par le permis de construire.

## ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

**3.1.** - Compte tenu des modalités de financement des équipements publics prévues par le Programme des Equipements Publics de la ZAC, en application de l'article 8quater du contrat de concession d'aménagement signé 27 décembre 2004, et à la demande de m2A, le Constructeur s'engage à verser le montant de la participation prévue par la présente convention directement à l'Aménageur (CITIVIA SPL), selon les modalités ci-après définies.

**3.2.** - Le Constructeur s'engage à verser la participation au coût des équipements publics de la zone selon l'échéancier suivant :

- 100 % le jour de la purge de tout recours et retrait du permis de construire.

**3.3.** - Passée la date d'échéance, les sommes dues au titre de la présente convention de participation, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage le Constructeur de son obligation de payer à la date prévue à l'Aménageur, laquelle conserve, de même que m2A, la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages-intérêts.

## ARTICLE 4 - TRANSFERT DU PERMIS - MUTATION

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendues, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. Le Constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

## ARTICLE 5 - DEGREVEMENT

En cas de modification du permis de construire entraînant une diminution ou la suppression de la participation, ou de péréemption du permis de construire, la somme correspondante est restituée au constructeur si le versement a été effectué.

## ARTICLE 6 - LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'Urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à m2A dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Constructeur de la notification de l'ajustement.

#### ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge du Constructeur.

#### ARTICLE 8 - DUREE

La durée de la convention est la date d'opposabilité de la décision de suppression de la ZAC II du Parc des Collines.

#### ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour m2A, en son siège
- pour SAS VI-KING, en son siège
- pour CITIVIA SPL, en son siège.

Fait le ..... A .....

En 3 exemplaires originaux.  
Pour m2A

Pour le CONSTRUCTEUR: SAS VI-KING

Pour l'AMENAGEUR  
Agnès PEREZ